



Section de Meurthe et Moselle

SPLASH-INFO SPECIAL

C EST AUSSI VIGIPIRATE POUR LES SOLDATS DU FEU

NANCY LE 8 JANVIER 2018

Adresse à Mr le Président du CHSCT
à Mr Babeau et à Mr Touzet .

Bonjour,

"La sécurité de nos services et par conséquent des personnels doit faire l'objet d'une attention permanente. Malgré les mesures prises au cours des dernières années, notamment dans le cadre de la vigilance Vigipirate, certaines habitudes ou dérogations conduisent parfois à s'exonérer des règles collectives de prévention.

C'est pourquoi, à l'occasion du renouvellement du marché de sécurité de l'immeuble qui intègre l'accueil "primaire", nous avons prévu de renforcer la gestion de l'accès aux étages des services et des salles de réunion / formation.!!!!!!".

Voici les propos reçus pour tous les agents de la Direction rue des ponts, le vendredi 5 janvier 2018.

Bonjour Messieurs

En réponse à cet intérêt permanent que vous portez à la sécurité, les représentants de Solidaires Finances au chsct de Meurthe et Moselle vous émettent un droit d'alerte quant au respect de l'article G 34 de la Loi du 30 décembre 2011 relative à la sécurité des personnels.

Cet article stipule l'obligation pour les immeubles de grande hauteur, en cas d'incendie d'avoir au minimum, deux ascenseurs en fonction.

Ascenseurs prioritaires pompiers -priorité des manœuvres :

-1° les pompiers peuvent accéder directement à chaque niveau de chaque compartiment non sinistré au moyen d'au moins deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire pompiers.

Ayant appris que depuis plusieurs jours deux ascenseurs sur trois sont en panne à l' Hôtel des Finances rue des Ponts, les conditions de sécurité ne sont donc pas remplies.

Le droit d'alerte et le droit de retrait des agents de la Fonction Publique s'exercent dans les mêmes conditions que celles prévues par le code du travail (articles L4131-1 à L4132-5).

Article L4131-1 – Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-2 – Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Article L4131-3 – Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif

raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Même si une intervention du prestataire est prévue ce jour, cette situation n'est pas tolérable!!! Nous tenons à ce que ce message soit inscrit dans le registre de signalement de danger grave et imminent afin que l'administration ne s'exonère pas des règles collectives de prévention.

Si les mesures de sécurité ont un coût, la vie des personnels n'a pas de prix!!!

Les représentants de Solidaires Finances au CHSCT et de Solidaires Finances Publiques vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2018, pour ne pas dire les plus « chaleureux »